



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

code pénal

Question écrite n° 32689

Texte de la question

M. Pierre-Louis Fagniez appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le traitement judiciaire réservé aux malades mentaux. Le non-lieu dont a bénéficié récemment l'agresseur du maire de Paris lors de la nuit blanche organisée le 6 octobre 2002 nécessite que l'on réfléchisse sérieusement à ce problème. D'autres actes graves ont également terni l'image de la démocratie et nuï à l'intégrité physique et morale de ses représentants dans un passé récent : assassinat de plusieurs conseillers municipaux à Nanterre en mars 2002, et tentative d'attentat contre le Président de la République le 14 juillet de la même année. De tels actes méritent une grande sévérité. Si les personnes reconnues malades mentalement après un examen psychiatrique peuvent faire l'objet d'un traitement adapté, ils ne doivent pas échapper pour autant à la justice de notre pays. Afin de respecter le principe d'égalité devant la loi, il semble important de les faire comparaître, dans le cadre d'une audience particulière, devant leurs victimes afin que ces dernières puissent vivre sereinement leur convalescence ou, dans le pire des cas, entamer un deuil suite au décès d'un proche. Sensibilisé par ce problème, le ministère a organisé une consultation auprès des professionnels de la justice, de la médecine et d'associations de victimes. Afin de rassurer les nombreuses familles concernées par cette situation, il lui demande donc de bien vouloir l'éclairer sur les grandes orientations issues de cette consultation.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux a l'honneur de faire savoir à l'honorable parlementaire que, par lettre de mission du 25 septembre 2003, il a souhaité la création d'un groupe de travail appelé à réfléchir sur d'éventuelles modifications des règles applicables aux personnes déclarées irresponsables sur le fondement de l'article 122-1 du code pénal, dans un souci d'affermissement de la réponse judiciaire, de prévention de la réitération des faits, de prise en considération de l'intérêt des victimes et de la société. Sur ce point, la plupart des exemples étrangers démontrent l'existence de régimes différents dont le dénominateur commun est la possibilité pour le juge judiciaire d'intervenir y compris en cas d'irresponsabilité de l'auteur. En tout état de cause, il n'est pas envisageable de remettre en cause le principe même de l'irresponsabilité pénale des personnes atteintes d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli leur discernement. Des orientations ont ainsi été suggérées par le groupe de travail composé de magistrats, de psychiatres, d'un avocat et d'un représentant d'association de victimes afin d'adapter les dispositions applicables et d'instaurer un véritable débat judiciaire à l'occasion d'une audience, tout en préservant les droits de l'auteur déclaré irresponsable. Ces premiers travaux serviront de base à une réflexion élargie, recueillant l'avis de tous les partenaires de la justice, dans un souci de coordination et d'échange, en prélude à une éventuelle modification législative. Par ailleurs, les personnes faisant l'objet d'une hospitalisation d'office en milieu psychiatrique sont déjà susceptibles de suivre des soins dans des unités spécialisées pour malades difficiles.

Données clés

Auteur : [M. Pierre-Louis Fagniez](#)

Circonscription : Val-de-Marne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32689

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 janvier 2004, page 607

Réponse publiée le : 16 mars 2004, page 2112